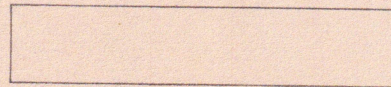


**CERCLES
DU
GROUPE RENAULT**



STATUTS



PREAMBULE

Le premier décembre 1918, une association sans but lucratif a été constituée définitivement sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 par 178 membres fondateurs, chefs de service, chefs d'atelier et contremaîtres des USINES RENAULT réunis en assemblée générale constitutive.

Les membres du premier Comité d'administration étaient :

- Président M. SERRE
- Premier vice-président M. GOURDOU
- Deuxième vice-président M. TRESSE Henri
- Premier secrétaire M. BOCOGNANO
- Secrétaire adjoint M. PERDRIAT
- Trésorier M. RODIER
- Membre M. TRANCHAT
- Membre M. DESMURS
- Membre M. DHIRY
- Membre M. SAUVEGRAIN
- Membre M. GRAVIER
- Membre M. THOME André

Depuis la création du CERCLE des USINES RENAULT, la structure de l'entreprise s'est modifiée profondément, notamment après la fin de la guerre 1939/1945, avec la création d'usines décentralisées en province et l'apparition progressive d'un groupe RENAULT englobant de nombreuses filiales.

Cette évolution ne permet plus au CERCLE des USINES RENAULT de remplir ses buts dans son cadre centralisé actuel avec toute l'efficacité souhaitable.

Dans ces conditions, est apparue à ses membres la nécessité de constituer des associations sœurs, poursuivant les mêmes buts, dans le cadre de chaque établissement du groupe RENAULT.

Le CERCLE des USINES RENAULT voit, dans cet esprit, son rôle limité aux établissements RENAULT de la région parisienne et prend la dénomination de Cercle du groupe RENAULT - Usines de BILLANCOURT.

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER

COMPOSITION DU CERCLE

L'association dénommée :

comprend : 1^o les membres fondateurs,
2^o les membres actifs,
3^o les membres honoraires,
4^o les membres d'honneur,
5^o les membres bienfaiteurs.

Les membres fondateurs sont ceux ayant concouru à sa formation et dont la liste a été annexée au procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive.

Les membres actifs sont admis conformément aux conditions de l'article 4.

Les membres honoraires sont les anciens membres actifs perdant cette qualité du fait de leur départ du groupe RENAULT pour prendre leur retraite et satisfaisant aux conditions de l'article 6.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs comprennent les personnes auxquelles ce titre est conféré, conformément aux articles 5 et 13.

ARTICLE 2

BUTS DU CERCLE

Ce Cercle a pour but :

1^o de créer, entretenir et développer entre ses membres des relations amicales et d'établir entre eux une véritable union;

2^o d'assurer les mêmes relations avec les membres des autres Cercles du groupe RENAULT;

3^o de procurer à ses membres un lieu de réunion;

4^o de procurer à ses membres des distractions et des possibilités de culture;

5^o d'entretenir une bibliothèque;

6^o de fournir à ses membres tous les renseignements, commodités et avantages possibles et de leur donner son appui moral;

7^o de venir en aide à ceux de ses membres, à leurs veuves et à leurs enfants mineurs qui auraient besoin d'assistance.

ARTICLE 3

SIEGE

Le siège du Cercle est fixé à :

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée générale ordinaire.

TITRE II

ARTICLE 4

MEMBRES ACTIFS

Pourra, sur sa demande, faire partie du cercle, tout ingénieur ou cadre, tout chef d'atelier, tout contremaître ou assimilé ayant un coefficient hiérarchique au-moins égale à 265, inscrit sur les effectifs des établissements du Groupe RENAULT.

Cette demande sera soumise à l'agrément du Conseil des Anciens prévu à l'article 18, qui statuera sans appel, après avoir recueilli l'avis favorable du bureau du Comité d'administration, sur le plan de l'administration du Cercle, sur le bien-fondé du rattachement au :

ARTICLE 5

MEMBRES D'HONNEUR ET BIENFAITEURS

Le titre de membre d'honneur pourra être conféré par l'Assemblée générale, dans les conditions stipulées à l'article 13 des présents statuts à toute personne, même étrangère au Cercle.

Le titre de membre bienfaiteur pourra être conféré par l'Assemblée générale, dans les conditions stipulées à l'article 13 des statuts, à toute personne même étrangère au Cercle mais lui ayant rendu des services contribuant à sa prospérité.

ARTICLE 6

MEMBRES HONORAIRES

Tout membre actif du Cercle perdant cette qualité du fait de son départ du Groupe RENAULT, pour prendre sa retraite, deviendra membre honoraire, sauf avis contraire du Conseil des Anciens.

Tout membre actif d'un autre cercle du Groupe RENAULT, perdant cette qualité du fait de son départ en retraite, ou tout membre honoraire d'un autre cercle, pourra demander en raison notamment de la proximité du lieu de sa retraite à être admis en qualité de membre honoraire au :

ARTICLE 7

DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION

Tout membre du Cercle aura le droit de cesser d'en faire partie en donnant sa démission au Président. En cas de démission, la cotisation est due pour l'année entière en cours.

Tout membre du Cercle qui cesserait de faire partie du Groupe RENAULT cessera, de ce fait même, d'être membre actif.

Au cas où un membre du Cercle se serait rendu coupable de faits graves, le Conseil des Anciens examinera s'il y a lieu de prononcer l'exclusion du membre qui s'en est rendu coupable, lequel devra être convoqué pour être entendu.

Cette exclusion sera prononcée souverainement par les deux tiers des membres du Conseil des Anciens.

TITRE III

ARTICLE 8

COTISATIONS

Les membres actifs du Cercle doivent verser une cotisation mensuelle payable annuellement dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Sont exonérés du paiement de leur cotisation mensuelle, pendant la durée de leur service, les membres astreints au service militaire.

Les membres honoraires doivent payer une cotisation fixée à la moitié de celle des membres actifs.

Tout membre qui n'aura pas acquitté sa cotisation après deux rappels sera rayé, de plein droit, du Cercle; mais il pourra être admis de nouveau, sur sa demande, par décision du Conseil des Anciens, à la condition expresse du paiement intégral de l'arriéré.

TITRE IV

Le Cercle fonctionne au moyen :

- d'une Assemblée générale,
- d'un Comité d'administration,
- d'une Commission de contrôle,
- et d'une Commission dite « Conseil des Anciens ».

ARTICLE 9

ASSEMBLEES GENERALES - COMPOSITION

L'Assemblée générale est composée de tous les membres actifs.

Les membres actifs y ont seuls voix délibérative.

Les membres honoraires et membres d'honneur auront simplement voix consultative.

ARTICLE 10

REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATION

Le Cercle se réunit en Assemblée générale ordinaire au moins une fois chaque année, sur convocation du Président.

L'Assemblée générale pourra être convoquée :

- 1^o en cas de nécessité par le Comité chaque fois que celui-ci le jugera nécessaire;
- 2^o sur la demande écrite d'au moins la moitié des membres actifs ou sur la demande du Conseil des Anciens.

L'ordre du jour de toutes les Assemblées générales est réglé par le Comité.

Nulle question autre que celles portées à l'ordre du jour ne peut être mise en délibération devant les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, si elle n'a été communiquée au moins une semaine avant la séance au Président du Comité pour être discutée par le Comité.

Les convocations sont faites au moins quinze jours avant la réunion, par lettres individuelles contenant indication sommaire de l'ordre du jour et adressées, à la diligence du Président, à tous les membres.

ARTICLE 11

CONSTITUTION, DELIBERATION ET VOTE DES ASSEMBLEES GENERALES

Le bureau des Assemblées générales est le même que celui du Comité.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire ne sont valables que si les trois quarts des membres actifs sont présents ou représentés. Toutefois, après la deuxième convocation, l'Assemblée générale extraordinaire délibérera valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Tout sociétaire absent peut se faire représenter aux Assemblées générales par un autre membre actif muni d'une lettre-mandat.

Aucun membre de l'Assemblée ne peut, du fait des procurations reçues, disposer de plus de trois voix y compris la sienne.

Sauf les exceptions strictement précisées par les statuts, les votes ont lieu pour toutes les délibérations à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En principe, les votes sont émis au scrutin nominal secret ou à mains levées sous réserve que la demande soit faite par la majorité des membres présents.

Il sera tenu procès-verbal de chaque Assemblée.

Les procès-verbaux, rédigés par le secrétaire, sont signés par tous les membres présents du bureau.

Tout extrait des procès-verbaux des Assemblées générales sera valablement délivré, soit par le Président du Comité, soit par deux membres du Comité.

ARTICLE 12

ELECTIONS

Pour être élu au premier tour de scrutin, tout candidat doit réunir la majorité absolue des suffrages exprimés - au second tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus ancien dans le Cercle est élu.

ARTICLE 13

ATTRIBUTION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les attributions de l'Assemblée générale ordinaire consistent :

- 1° à nommer les membres du Comité, son Président et ses deux Vice-Présidents, les membres de la Commission de Contrôle et du Conseil des Anciens;
- 2° à entendre la lecture du rapport annuel et du bilan écrits, présentés par le Comité, sur les opérations et la situation morale et financière du Cercle et du rapport de la Commission de Contrôle;
- 3° à se prononcer sur toutes les questions relatives aux acquisitions, emprunts ou aliénations des biens ou capitaux mobiliers et immobiliers appartenant au Cercle et sur toutes les questions dépassant les pouvoirs de gérance du Comité;
- 4° à nommer les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs;
- 5° à se prononcer enfin, souverainement, sur toutes les questions ou propositions à l'ordre du jour qui lui seront faites, relativement aux intérêts du Cercle.

Toutes modifications aux statuts seront du ressort de l'Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la dissolution du Cercle.

ARTICLE 14

COMITE D'ADMINISTRATION - SA CONSTITUTION

Le Cercle est administré par un Comité de six à dix-huit membres élus par l'Assemblée générale.

Le renouvellement du Comité s'opère par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Si une vacance se produit au cours d'une année, par démission, perte de la qualité de membre actif, décès, radiation ou exclusion, il n'y est pourvu qu'à l'Assemblée générale où le renouvellement annuel doit avoir lieu.

Dans le cas où le nombre des vacances atteint le tiers du nombre total des membres du Comité, il est obligatoirement procédé à leur remplacement par l'Assemblée générale ordinaire, immédiatement convoquée à cet effet.

Le mandat de tout membre élu aux lieu et place d'un autre prend fin à la date fixée pour l'expiration des pouvoirs de son prédécesseur.

En plus des membres du Comité élus par l'Assemblée générale font, de droit, partie du Comité avec voix consultative, les anciens présidents du Cercle qui font encore partie du Cercle.

Pour pouvoir être élu membre du Comité, il est obligatoire d'avoir au moins vingt cinq ans d'âge révolus.

Quant au Président du Comité, il devra avoir toujours trente ans d'âge révolus et cinq ans de présence dans le Groupe RENAULT.

L'Assemblée générale nomme elle-même, chaque année, le président et les deux vice-présidents du Comité.

Indépendamment de ses présidents et vice présidents choisis par l'Assemblée générale ainsi qu'il vient d'être dit, le Comité choisit parmi les membres élus par l'Assemblée générale en vertu des dispositions ci-dessus un bureau composé de :

- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint.

Toutes les fonctions des membres du Comité sont gratuites.

ARTICLE 15

REUNION DU COMITE ET VOTES

Le Comité se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Président et sur sa convocation.

Il pourra être réuni, en outre, chaque fois qu'il sera nécessaire, soit par le Président ou par un des vice-présidents, ou bien encore si le tiers des membres du Comité en fait la demande.

Le Comité ne peut délibérer valablement que si au moins les deux-tiers de ses membres sont présents.

Les votes ont lieu à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

La séance est présidée par le Président ou à défaut par le premier vice-président, ou à défaut encore de celui-ci par le deuxième vice-président et finalement par le membre le plus âgé du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux, rédigés par le secrétaire, sont signés par le Président du Comité ou, à son défaut, par deux membres du Comité.

ARTICLE 16

ATTRIBUTIONS DU COMITE

Le Comité délibère et statue sur la gestion financière du Cercle, sur son entretien et son amélioration, avec pouvoir d'engager au fur et à mesure des besoins de celui-ci les dépenses nécessaires dans la limite du budget fixé par l'Assemblée.

Il décide le placement ou l'emploi des fonds de réserve ou de prévoyance disponibles.

Il engage tout le personnel du Cercle.

Il détermine les règlements intérieurs, les complète et les modifie suivant les besoins.

Il choisit parmi les membres du Cercle les Commissions spéciales nécessaires au fonctionnement du Cercle : commissions de jeux, de fêtes, de travaux, etc

Il peut donner tout mandat à un ou plusieurs de ses membres mais sous sa responsabilité et pour un ou plusieurs buts déterminés.

En un mot, il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les intérêts et toutes les affaires du Cercle.

Il choisit les délégations chargées d'assister aux cérémonies concernant les membres ou les familles des membres du Cercle, enterrements et autres, et fixe les dépenses imposées de ce chef.

Toute pièce, lettre, contrat, engagement, reçu et autre, doit pour engager le Cercle, porter la signature du Président ou, à son défaut, d'un des vice-présidents et d'un membre du Comité.

Le Président, ou à son défaut un des vice-présidents, représente le Cercle en justice et dans les actes de la vie civile. Il ne peut toutefois intenter aucune action sans y avoir été préalablement autorisé par vote spécial du Comité.

Le Président règle à l'avance l'ordre du jour de chaque séance du Comité, l'indique sommairement dans les lettres de convocation.

Il possède le droit de contrôle sur tout le fonctionnement du Cercle et sur toutes les opérations touchant à ses intérêts.

Les vice-présidents remplacent, de droit, par ordre de préséance, le Président, toutes les fois que celui-ci est absent.

Le trésorier est chargé des recettes et des dépenses, il est le dépositaire des fonds, titres et valeurs du Cercle.

Il tient la caisse, il encaisse les cotisations, mais ne délivre de fonds que sur mandat du Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un des vice-présidents.

Pour le surplus, les fonctions des membres du bureau sont déterminées par les présents statuts et par les règlements intérieurs.

ARTICLE 17

COMMISSION DE CONTROLE

La commission de contrôle se compose de trois membres actifs nommés par l'Assemblée générale, ainsi qu'il est dit plus haut, et pris en dehors du Comité, élus pour une année et rééligibles pendant deux ans seulement.

Cette Commission est chargée de contrôler toutes les opérations financières du Cercle. A cet effet, à la fin de chaque exercice, la Commission de contrôle, pendant un délai de huit jours, fixé par le Comité, peut prendre connaissance des livres, écritures, factures et pièces à l'appui, de l'état de caisse, de la trésorerie et des valeurs : ainsi que de la situation de tout le matériel et de l'inventaire du Cercle.

En outre, elle fait sur l'état financier du Cercle, un rapport écrit à l'Assemblée générale ordinaire chaque année. Ce rapport, ainsi que les rapports et bilan du Comité sont mis, chaque année, à la disposition de tous les membres du Cercle.

En cas d'irrégularités graves relevées par elle, cette commission peut exiger du Comité la convocation de l'Assemblée générale.

Les fonctions des membres de cette Commission sont gratuites.

La présence de deux membres au moins de cette Commission est nécessaire pour la validité des séances, dont le procès-verbal sera tenu sur un registre spécial.

ARTICLE 18

CONSEIL DES ANCIENS

La commission dite « Conseil des Anciens » est nommée, ainsi qu'il est dit plus haut, par l'Assemblée générale.

Elle se compose du Président du Comité et de trois à six membres actifs ou honoraires du Cercle, pris en dehors du Comité et de la Commission de contrôle, et qui devront avoir au moins quarante ans d'âge révolus, et au moins six ans de présence consécutive dans un cercle du Groupe RENAULT.

Ces membres sont élus par l'Assemblée générale pour une année et indéfiniment rééligibles. La commission devra élire, un Président et un secrétaire.

Cette Commission est souveraine et seule juge pour débattre et décider toutes les questions concernant les admissions et les radiations des membres du Cercle, les demandes d'honorariat et demandes de secours, ainsi que les contestations s'élevant, soit entre le Cercle et un de ses membres, soit entre deux ou plusieurs membres du Cercle, pour question concernant celui-ci, enfin toutes les questions de discipline.

Il sera tenu, sur un registre spécial, procès-verbal des réunions concernant ces délibérations.

Ces procès-verbaux seront signés par le Président.

Toutes les délibérations seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La moitié plus un des membres de la Commission devront être présents pour délibérer valablement.

Le Conseil des Anciens se réunit au moins une fois par trimestre et, exceptionnellement, chaque fois qu'il sera urgent.

Tout membre de cette Commission qui n'assisterait pas à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'Assemblée générale.

ARTICLE 19

RESSOURCES DU CERCLE

Les ressources du Cercle se composent des cotisations de ses membres, des subventions qui pourraient lui être accordées, de revenu des valeurs et biens de toute nature appartenant au Cercle.

ARTICLE 20

FONDS DE PREVOYANCE

Il sera créé un fonds de prévoyance destiné à venir en aide aux membres du Cercle qui auraient besoin d'assistance, à leurs veuves et enfants mineurs laissés par eux.

Ce fonds de prévoyance sera alimenté au moyen des revenus des biens et valeurs ayant servi d'emploi au fonds de prévoyance.

ARTICLE 21

EMPLOI DES FONDS

L'emploi des ressources et revenus disponibles du Cercle sera fait par les soins du Comité qui en rendra compte annuellement à l'Assemblée générale en lui présentant le bilan.

ARTICLE 22

SECOURS

Toute demande de secours doit être portée immédiatement à la connaissance du Conseil des Anciens et portée à l'ordre du jour de sa plus prochaine réunion, laquelle devra statuer à son égard après avoir fait faire une enquête par un de ses membres.

Toutefois, en cas d'urgence, le président du Conseil des Anciens ou, à son défaut, le membre le plus âgé de ce Conseil, pourra accorder un secours.

Le secret le plus absolu sur les demandes de secours devra être conservé par tous les membres du Conseil des Anciens comme un devoir d'honneur.

ARTICLE 23

DUREE

La durée du Cercle est illimitée, sauf le cas de dissolution prévu aux présents statuts.

L'année du Cercle commence le 1er janvier pour se terminer le 31 Décembre.

TITRE VI

ARTICLE 24

MODIFICATIONS AUX STATUTS - DISSOLUTION

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité ou sur celle de la moitié des membres actifs.

Dans ce dernier cas, la proposition est soumise au Comité trois semaines au moins avant l'Assemblée générale, ou elle viendra en délibération, qui devra être réunie d'urgence et qui devra être une Assemblée générale extraordinaire, laquelle statuera sur la modification demandée ainsi qu'il est dit sous l'article 13, dernier paragraphe.

Les Assemblées générales extraordinaires qui délibéreront sur les modifications aux statuts devront se réunir dans les conditions de quorum prévues à l'article 11 paragraphe 3 et les résolutions devront réunir au moins les deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Toute modification qui porterait sur l'essence même du Cercle et ses buts statutaires devra réunir l'unanimité des voix des membres actifs du Cercle, présents et représentés.

En cas de demande de dissolution, le vote de l'Assemblée générale extraordinaire qui décidera sur la dissolution devra réunir les trois quarts des voix des membres présents et représentés.

En cas de dissolution du Cercle, l'Assemblée générale attribuera l'actif à un ou plusieurs établissements ou œuvres analogues et désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens, lesquels auront les pouvoirs les plus étendus.

ARTICLE 25

REGLEMENTS INTERIEURS

Des règlements intérieurs seront faits au fur et à mesure des besoins par le Comité d'administration, pour assurer dans les détails l'exécution des statuts et le fonctionnement du Cercle.

Ces règlements pourront toujours être modifiés dans les mêmes formes.

ARTICLE 26

CONTESTATIONS

Les présents statuts, ainsi que toutes les modifications ultérieures qui y seraient apportées, les décisions prises par les assemblées générales, par le Comité d'administration, les Commissions ainsi que les règlements intérieurs, obligent tous les membres du Cercle qui, par le fait même de leur admission, seront censés en avoir pris entière connaissance et se trouveront obligés à leur exécution.

Les membres du Cercle prennent l'engagement d'honneur d'accepter le Conseil des Anciens comme juge absolu de toutes les contestations qui peuvent s'élever sur l'interprétation des statuts.